



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Allonville (80)**

n°MRAe 2022-6407

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 20 octobre 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Allonville dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire d'Allonville, le dossier ayant été reçu complet le 20 juillet 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 août 2022 :

- le préfet du département de la Somme;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Allonville d'une superficie de 10,37 km², se situe au nord est d'Amiens dans la couronne amiénoise. Selon l'INSEE, en 2019, la population communale est de 762 habitants.

Le projet vise à doter la commune d'un plan local d'urbanisme (PLU) et à permettre notamment d'accueillir de nouveaux habitants pour les dix prochaines années par l'ouverture à l'urbanisation de 1,5 hectare (pour 30 logements). Trois dents creuses sont également retenues dans les potentialités en urbanisation.

Le PLU ne se base pas sur un scénario argumenté permettant de justifier les besoins d'ouverture à l'urbanisation. Aucune tendance démographique future n'est proposée. Préalablement à l'ouverture de 1,5 hectare en extension urbaine, l'état des disponibilités foncières existantes (dents creuses, friches) doit être complété et justifié. En opérant d'autres choix d'urbanisation que l'extension urbaine, le projet communal pourrait mieux répondre à l'enjeu majeur que constitue la lutte contre l'artificialisation des sols et participer ainsi à la préservation du patrimoine de sa commune.

Les inventaires écologiques sont incomplets notamment pour les amphibiens et chauves-souris dont les enjeux ont vraisemblablement été minimisés.

Les choix opérés par la collectivité auront des impacts sur l'artificialisation, la biodiversité et le climat. Les impacts du projet et les possibilités d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts sont peu ou pas analysés.

Des études et analyses complémentaires sur ces thématiques sont nécessaires et le projet doit être revu en conséquence. L'évaluation environnementale comporte beaucoup de généralités ainsi que des éléments contradictoires et des insuffisances (inventaires par exemple). Elle ne s'attache pas suffisamment à répondre concrètement aux enjeux en présence, quand elle ne les a pas minimisés.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Allonville

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonville est soumis à évaluation environnementale selon les dispositions prévues par l'article R.122-17 du Code de l'environnement et l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

La commune d'Allonville d'une superficie de 10,37 km², se situe au nord est d'Amiens. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, actuellement en révision. Allonville est classée « commune de la couronne amiénoise » dans ce SCoT.

Selon l'INSEE, en 2019, la population communale est de 762 habitants. La commune comprend 298 logements en 2014, dont 284 résidences principales et 11 logements vacants.

Le rapport de présentation n°1 indique en page 30 une croissance démographique de 1 % par an entre 2009 et 2014. Il apparaît que la croissance démographique est liée au solde naturel positif alors que le solde migratoire est quasi nul. Les données sont anciennes (2014).

Le projet de PLU ne précise pas le projet démographique et donc la croissance de population envisagée à l'horizon 2032/2035 du PLU (page 100 de l'évaluation environnementale).

Le dossier indique succinctement que les « élus souhaitent redynamiser leur attractivité en élaborant un Plan Local d'Urbanisme leur permettant d'accueillir de nouveaux habitants pour les dix prochaines années » (page 31 du rapport n°1).

Pour répondre à ce projet communal d'augmentation de la population, le dossier n'indique pas le besoin en nombre de logements nouveaux à construire. Néanmoins la commune souhaite urbaniser une superficie de 1,5 hectare en extension urbaine, laquelle correspondrait à 30 logements.

Au final, le projet retenu tel que présenté dans le rapport de présentation et le PADD prévoit de construire sur trois dents creuses et en extension avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur une superficie de 1,5 hectare prise sur une prairie, pour une consommation totale d'espace d'environ 1,81 hectare.

L'autorité environnementale recommande de s'appuyer sur des données plus récentes que 2014 pour établir le projet de PLU et de présenter clairement ce projet en affichant et justifiant la croissance de population envisagé à l'horizon 2032/2035 et le nombre logements nécessaires pour atteindre les objectifs démographiques et de desserrement des ménages.



Carte de localisation de la commune d'Allonville (Source : rapport de présentation page 4)



Secteur ouvert à l'urbanisation (Source : évaluation environnementale, pages 23 et 78)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et au changement climatique qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est compris au sein du document « évaluation environnementale » en page 107 et ne fait pas l'objet d'un document spécifique permettant une meilleure appropriation par le public. Aucune carte ne figure dans le résumé. Ce document ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que les solutions de substitution, la justification des choix, qui permettraient, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de ses impacts.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, en le proposant dans un fascicule séparé, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires recoupant le plan de zonage réglementaire et les enjeux du territoire.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les plans et programmes est abordée pages 58 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois (SCoT), approuvé en 2012, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, sur le schéma de gestion des eaux (SAGE) « Somme aval et cours d'eaux côtiers », le Programme d'Actions de prévention des Inondations (PAPI) Somme (2015-2020).

Le dossier évoque le PAPI mais n'étudie pas l'articulation du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

L'étude de l'articulation avec le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France (SRADDET), approuvé en 2020, est absente. Si le SRADDET est opposable au SCoT en premier lieu, dès lors que le SCoT actuellement en vigueur est antérieur au SRADDET, il est préconisé d'examiner la compatibilité du PLU avec le SRADDET.

L'évaluation environnementale présente donc des insuffisances dans l'examen de la compatibilité du PLU avec les documents de planification en vigueur.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la compatibilité du PLU avec le SRADDET

Hauts-de-France et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Le plan climat air énergie territorial du Grand Amienois (PCAET) est en phase d'élaboration.

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE à partir de la page 21 de l'évaluation environnementale. Cette partie mériterait d'être approfondie, certains aspects n'étant pas traités. La compatibilité avec le SDAGE est également examinée dans le rapport de présentation, en page 66, par un autre bureau d'étude, ce qui nuit à la bonne compréhension de cette thématique. Par exemple, en page 68 de ce rapport, on peut lire qu'il est fait référence à la « qualité biologique, au débit et la quantité d'eau dans les cours d'eau et à l'hydromorphologie qui reprend toutes les composantes d'un cours d'eau...etc » alors que l'évaluation environnementale indique en page 67 qu'Allonville n'est pas concernée par les objectifs d'état écologique des masses d'eau de surface, ce qui rend inutile les paragraphes sur ce thème dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comprend un chapitre sur la gestion de l'eau (pages 66 et suivantes) qui reprend dans le détail les orientations du SDAGE 2016-2021 (et non 2022-2027) sans apporter d'éléments d'appréciation sur la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE qui le concerne. De même, l'évaluation environnementale présente une liste des orientations du SDAGE (2022-2027) sans apporter plus d'éléments sur la prise en compte de ces dispositions alors que certaines sont opposables au projet. Par exemple, il n'y a pas d'explication sur la prise en compte de l'orientation 2 « garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante » ,

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 et de revoir la cohérence des informations entre les différents documents.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du scénario retenu pour le PLU n'est pas présentée dans l'évaluation environnementale mais dans le rapport de présentation pages 76 et suivantes. Cette partie présente les choix de zonage opérés, sans aucune analyse des impacts sur l'environnement ni présentation de scénarios alternatifs, notamment d'évolution démographique attendue ou de localisation de la zone à urbaniser.

L'absence d'enjeux sur la biodiversité est justifié par l'absence de zones à protéger sur le territoire (ZNIEFF, continuités écologiques, zones à dominante humide...) sans plus de justifications (page 79).

Le scénario est également présenté en page 12 du PADD et aussi dans le rapport de présentation en page 55, avec les mêmes arguments et donc, insuffisances.

Ce scénario se base sur le SCoT du Grand Amiénois, qui indique que le projet doit respecter les critères d'une densité brute minimale de 15 logements par hectare, une proportion maximale de 70% pour l'habitat pavillonnaire (et une taille moyenne maximale des terrains à usage d'habitat

pavillonnaire de 600 m²). Ce SCoT, de 2012, serait en cours de révision.

Afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation, le dossier indique que les possibilités de construction encore disponibles à l'intérieur du village sont quasi inexistantes (trois dents creuses, absence de coeurs d'îlots à densifier et de site de renouvellement urbain (friche)). Le dossier considère que le PLU regroupe sa capacité d'accueil pour les 10-12 prochaines années sur une zone d'extension limitée.

Ceci ne constitue pas une justification du projet en l'absence de présentation et justification du scénario démographique envisagé et du nombre de logements en découlant d'ici 2032/2035. Les données de population et les données relatives au parc de logements apportées dans le dossier datent pour les plus récents de 2014. Il est d'ailleurs indiqué qu'en 2014 (informations les plus récentes mises à disposition dans le rapport et sur lesquels s'appuie la démonstration du projet) que le nombre de logements vacants est de 11 (page 40) ce qui est contradictoire avec l'affirmation qu'il n'y a pas de logements vacants (en bas de la page 55).

La justification du projet s'appuie (page 55 du rapport de présentation) sur le souhait des élus de « maintenir leur population déjà, les jeunes originaires de la commune et qui souhaitent y rester, idem pour les personnes âgées dont les propriétés deviennent trop grandes par exemple, ainsi que les personnes « extérieures » désireuses de s'y installer pour différentes raisons » et aussi sur le fait que la zone à urbaniser de 1,5 hectare était déjà classée « urbanisable » au « plan local d'urbanisme [précédent] à contenu plan d'occupation des sols », lequel serait devenu caduc (page 3 du rapport N°1).

Cette justification ne porte pas sur la localisation des projets, leur forme ou leur densité au regard des enjeux environnementaux en présence afin d'analyser des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet de l'élaboration du PLU.

Ce chapitre présente des dispositions très générales, lesquelles ne s'appuient pas sur les études ad hoc qui auraient permis de justifier que la séquence éviter, réduire et compenser a été menée correctement afin d'aboutir à un scénario présentant des impacts les plus faibles possibles.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes au projet d'urbanisme présenté et de justifier le choix effectué au regard des enjeux environnementaux et de l'enjeu de limiter l'emprise des surfaces à urbaniser en extension.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés pages 102 et suivantes de l'évaluation environnementale. Ils sont listés sans être assortis d'un état de référence¹, d'une valeur initiale² ni d'un objectif de résultat³ quantifiés et mesurables. Ils ont en général un caractère indicatif/intentionnel. Aucune fréquence de

1- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

2- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

3- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

mise à jour n'est prévue et le système de gouvernance du suivi pour prendre des mesures correctives le cas échéant n'est pas décrit.

A titre illustratif, le suivi de la population est prévu selon un suivi annuel à partir des données de l'INSEE. Or l'INSEE actualise ses données tous les cinq ans. Avant même leur mise en œuvre, la pertinence des indicateurs et des modalités de suivi interroge.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le choix des indicateurs et leur pertinence ;*
- *de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat quantifiables et mesurables ;*
- *de préciser les modalités de suivi.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels et agricoles entre 2010 et 2021 a été de 2,4 hectares (page 55 du rapport de présentation), soit 0,22 hectare par an. La consommation attendue est de 1,81 hectare pour un horizon 2032/2035 (1,5 hectare pour l'extension et 3 100 m² pour les trois dents creuses).

Cette consommation annuelle moyenne projetée est légèrement inférieure à la consommation annuelle passée (0,18 hectare par an entre 2022 et 2032). Or, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets porte une politique dite de « zéro artificialisation nette » (ZAN) qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation foncière entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait sur le principe une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 0,11 hectare pour la commune d'Allonville (soit 1,6 fois moins que le projet communal). En l'absence de SCoT récent, il n'est pas possible d'établir si, à l'échelle du territoire intercommunal, l'objectif de zéro artificialisation nette ne pourrait pas être respecté.

Par ailleurs, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030, pour une population totale de six millions d'habitants. Ramené à la population de Allonville (762 habitants) et sur dix ans, cela revient à une consommation moyenne annuelle d'environ 0,063 hectare, très en deçà (un facteur 3) de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme. Il n'est pas démontré que la consommation prévue respecte la trajectoire de sobriété foncière attendue par la réglementation et par le SRADDET.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le projet communal pour l'inscrire dans la trajectoire d'économie de consommation d'espace voulue par le SRADDET et les objectifs nationaux de « zéro artificialisation nette » à terme.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴.

Le projet justifie sa consommation d'espace avec l'extension urbaine, par l'absence de friche, de logements vacants et la faible disponibilité foncière au sein de la trame bâtie (trois dents creuses). Les affirmations relatives à l'absence de friche disponible et au fait qu'il ne reste que trois dents creuses au sein de la trame urbaine ne font l'objet d'aucune justification.

Dans le secteur d'activités Uf, la parcelle vierge ZL 0080 d'une surface de 4 500 m², est à prendre également en considération dans une future consommation d'espace.

Le règlement autorise également au sein de la zone Ut (terrain de football) les constructions à vocation sportive ou de loisir et pourrait permettre une artificialisation supplémentaire.

Le schéma associé aux principes d'aménagement retenus sur la zone d'extension (OAP, document 3, page 9) fait état d'une réserve foncière pour une urbanisation ultérieure avec une connexion possible sur la rue du belvédère (au nord-ouest de l'OAP). Cette « réserve » est actuellement zonée en N (selon le document 6 , « zonage »). L'évaluation environnementale confirme en page 76, un phasage en deux temps de l'urbanisation, la seconde phase concernant cette zone N.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier, les affirmations selon lesquelles il n'y a aucune potentialité en trame urbaine en dehors des trois dents creuses mentionnées ;*
- *de préciser la stratégie concernant l'éventuelle réserve foncière et de justifier que le scénario retenu est optimal au regard d'une variante qui consisterait à localiser la zone d'extension au plus proche des habitations, sans créer une forme de dent creuse entre l'existant et la zone d'extension.*

Par ailleurs, la situation sur les logements vacants à une date plus récente que 2014 (cf II-3) mérite d'être précisée, et le cas échéant, des actions pourraient être prévues en matière de résorption de la vacance de logement.

L'autorité environnementale recommande de revoir la cohérence des informations relatives aux logements vacants à partir de données récentes et de mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire le taux de vacance le cas échéant, ceci dans l'objectif de réduire la consommation d'espace.

Concernant l'artificialisation, les impacts sur les services écosystémiques, notamment la gestion des eaux et le stockage de carbone dans les sols, ne sont pas étudiés. Aucune donnée ou expertise des espaces devant être artificialisés ne vient expliquer ou décrire l'occupation du sol et les services rendus.

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une analyse des impacts sur les services écosystémiques rendus par les sols qui vont être artificialisés relatifs à la gestion des eaux et au stockage de carbone ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou l'installation d'énergie renouvelable.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont zones humides et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est présente sur le territoire d'Allonville ou n'est limitrophe de la commune. La ZNIEFF la plus proche se situe en effet à 2,9 kilomètres à l'est du territoire communal.

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » ;
- la ZSC n°FR2200356 « Marais de la Moyenne Somme entre Amiens et Corbie »
- la ZSC n°FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme »
- la ZSC n°FR2212007 « Etangs et Marais du bassin de la Somme »

La zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « Etangs et marais du Bassin de la Somme » la plus proche est à quatre kilomètres. La Zone Importante pour Conservation des Oiseaux (ZICO) « Etangs et marais du bassin de la Vallée de la Somme » se situe à 2,9 kilomètre au sud-est.

Selon l'évaluation environnementale en page 24, une étude pour la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue d'Amiens Métropole, a montré que le territoire d'Allonville est traversé par un corridor écologique « Trame verte ».

Il n'y a pas de continuités écologiques régionales référencées au SRADDET sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale fait un état des lieux bibliographique du milieu naturel à partir de la page 44. La base de données DIGITALE 2 du Conservatoire Botanique National de Bailleul a été consultée pour la flore et les habitats végétaux.

Au niveau des habitats figurent un « pâturage permanent mésotrophe⁵ » sur lequel il est prévu d'une urbanisation partielle. Cette prairie conserve de très vieux arbres : tilleuls, hêtres rouges, frênes. Une prairie mésophile de fauche est également présente.

Pour la faune, la base de données Clic Nat de Picardie Nature a été consultée. Quatre amphibiens sont signalés ainsi qu'une libellule, la Cordulie à corps fin, protégée au niveau national et présente dans les

⁵ Qualifie un milieu moyennement riche en nutriments

annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Cette espèce bénéficie du plan national d'action « odonates ». Il existe une mare au centre-ville, pouvant être un lieu de reproduction de cette espèce.

En page 56 de l'évaluation environnementale, la réalisation d'une étude sur la flore et la faune avec des observations de terrain est mentionnée. Il est conclu qu'il résulte des observations qu'aucun site d'intérêt n'apparaît ni pour la flore ni pour la faune sur le territoire de la commune d'Allonville.

L'évaluation environnementale indique en page 77 qu'un inventaire a été réalisé sur l'emprise de l'OAP pour la flore et en déduit que les enjeux sur la flore et les habitats sont faibles.

La page 78 de l'évaluation environnementale fait état d'un inventaire des oiseaux identifiés sur le site de l'OAP.

Les conclusions des inventaires sont produites sans aucune information sur les modalités de réalisation de ces inventaires (dates, pressions d'inventaire, justification de la pression retenue au regard du cycle biologique des espèces...).

Le relevé oiseaux mentionne que sept espèces d'oiseaux sont protégées et que l'enjeu oiseaux est porté sur les arbres dans la zone de l'OAP. La prairie constitue une zone d'alimentation pour les oiseaux et les vieux arbres montrent la présence de cavités favorables à la nidification des oiseaux. Malgré la présence de cette biodiversité, l'enjeu est qualifié de faible (page 83).

En page 79, il est indiqué que les habitats ne sont pas favorables à la présence d'amphibiens et de reptiles. Pourtant quatre espèces d'amphibiens ont été notées sur la commune dans la base de données clicnat, et l'évaluation environnementale, en page 56, indique que les quatre amphibiens signalés sur le territoire communal doivent probablement provenir de la mare du centre-ville et que grenouilles et tritons peuvent se développer dans les eaux de cette mare. Cette mare étant limitrophe de la zone en extension, les amphibiens pourront être perturbés lors de leurs migrations pour la reproduction vers la mare. Malgré cette possible présence d'amphibiens, il est indiqué : « il résulte que de ces observations (sic) aucun site d'intérêt n'apparaît ni pour la flore ni pour la faune sur le territoire de la commune d'Allonville ».

Page 79, il est indiqué que les insectes ne représentent pas de contraintes sensibles vis-à-vis du projet, les habitats ne présentant pas des milieux favorables à des espèces patrimoniales. Cette affirmation est contredite par la présence de la Cordulie sur la commune, la mare pouvant être un habitat favorable pour cette espèce.

Page 79, il est signalé que les chauves-souris peuvent utiliser la prairie en tant que territoire de chasse et que les grands arbres de la prairie peuvent contenir des gîtes d'été. Les enjeux sont qualifiés de modérés pour les chauves-souris.

Un évitement partiel est envisagé puisque les arbres en périphérie seront préservés (ceux situés dans la zone de construction seront abattus).

Une carte des enjeux est présentée (figure 18, page 57) sans explication sur la façon dont ont été déterminés ces enjeux. Aucune carte du plan de zonage réglementaire recoupant les enjeux ne figure

dans le résumé ni dans le dossier.

Il n'y a pas eu de détermination des enjeux écologiques pour les dents creuses.

L'autorité environnementale recommande de :

- *prévoir une protection pour les mares de la commune compte tenu de leur intérêt écologique majeur ;*
- *d'indiquer la méthodologie et les dates de réalisation des inventaires, en justifiant la pression d'inventaire au regard des cycles biologiques des espèces ;*
- *de compléter les inventaires ;*
- *de déterminer, pour l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU, la nature et la valeur patrimoniale de ces espaces par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables en ce qui concerne la fonctionnalité et les services rendus.*

La prise en compte du corridor écologique « Trame verte » mentionné dans l'état des lieux n'est pas évoquée. L'évaluation environnementale n'examine pas de potentiels corridors locaux (la mare pouvant s'inscrire dans un corridor local lié notamment aux amphibiens).

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser comment est pris en compte le corridor écologique « Trame verte » dans le projet de PLU ;*
- *d'examiner la présence de corridors locaux, notamment en lien avec l'enjeu de préserver les amphibiens compte tenu de la présence de la mare.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte

L'étude d'incidence du projet communal sur les sites Natura 2000 est produite dans un document séparé (pièce n°11). Elle est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces⁶ et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés à moins de 20 kilomètres de la commune.

Sur les sites FR2212007 à un kilomètre et FR 2200356 » à 1,5 kilomètre se retrouve la Cordulie au corps fin , espèce d'intérêt communautaire, présente sur la commune d'Allonville et peut être sur la mare comme développé supra. En l'absence d'inventaire terrain rigoureux, il ne peut être conclu à l'absence d'incidence sur cette espèce.

Quatre espèces de chauves-souris se retrouvent sur le site FR2212007 à un kilomètre. Ces chauves-souris pourraient utiliser le secteur d'extension retenu par le projet pour la chasse et le gîte, comme mentionné supra.

L'étude d'incidence NATURA 2000 indique en page 31 que « de ces quatre espèces [de chauves-

⁶Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

souris] aucune n'a été observé (sic) sur le site de projet », or le dossier ne fait pas état d'inventaire qui aurait été réalisé sur des chauves-souris et de plus, l'évaluation environnementale retient un impact modéré reposant notamment sur les chauves-souris qui peuvent coloniser les grands arbres (page 83).

Il est ensuite indiqué dans l'étude d'incidence que « considérant que ces espèces peuvent effectuer de longues distances au cours de leur déplacement et que les deux vallées sont relativement proches, il se peut que des individus traversent le site de projet en quête de nourriture. », ce qui tend à confirmer la présence potentielle de chauves-souris sur le secteur d'extension. Malgré ces éléments contradictoires, l'étude d'incidence conclut que « l'incidence sur les populations de chauves-souris des espèces en question est très faible voire nulle ». En l'état, une telle conclusion n'est pas recevable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir l'étude d'incidence Natura 2000, après la réalisation d'inventaires adaptés aux enjeux, en croisant les aires d'évaluation des espèces et les secteurs de projet concernés par le PLU, notamment la zone d'extension ;*
- *le cas échéant, de mettre en oeuvre la séquence éviter, réduire et compenser afin de garantir l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000.*

II.5.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis aux conséquences du changement climatique planétaire causé par l'augmentation d'origine humaine des gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère⁷.

Le projet aura un impact sur le changement climatique notamment par les émissions de gaz à effet de serre (transports, énergies...), par les flux de carbone émis par le changement d'affectation des sols et la destruction de capacités de stockage de carbone du fait de l'artificialisation des sols.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte

L'évaluation environnementale, page 36, évoque des généralités en indiquant qu'il est intéressant d'évaluer les flux de carbone que les sols agricoles, la forêt et les milieux naturels prélèvent dans l'atmosphère pour leur fonctionnement ou leur croissance. Ce travail n'est cependant pas produit. Une liste générale est proposée en page 38 sur les potentiels en énergie renouvelable sans application concrète au niveau de la commune.

De la même manière sont cités en page 71 des enjeux généraux sur le thème climat, air et énergie sans traduction concrète dans le projet.

D'autres éléments sur cette thématique sont aussi apportés en page 93, toujours de manière très générale voire confuse. Quelques dispositions sont prévues comme :

- l'OAP demande de prendre en compte les principes de conception bioclimatique lors de la

⁷ <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/> 6eme rapport du GIEC et <http://www.drias-climat.fr/> site présentant les projections du climat en France.

conception de tout bâtiment, de renforcer la végétalisation aux abords des bâtiments, la préservation du patrimoine arboré... ;

- l'évaluation environnementale indique page 93 qu'« un mail boisé assurera les mêmes fonctions de réduction que le patrimoine arboré de la commune (sic) ». Il n'est pas aisé de comprendre le sens exact de cette affirmation. Aucune analyse n'est produite permettant de justifier que ce mail permettrait de compenser des pertes inhérentes au projet.

Les principes bioclimatiques à apporter à la construction ne figurent pas par ailleurs pour les autres zonages. .

En page 94, il est conclu que le projet de PLU conduit à porter un regard globalement positif sur la prise en compte des enjeux « climat-air-énergie ».

Les impacts de l'accueil de nouveaux habitants, de nouvelles constructions, générant des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas quantifiés, ni même évoqués. Il n'y a pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre actuelles et de celles induites par l'élaboration du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de parcelles impactera doublement les émissions de gaz à effet de serre en privant le territoire d'une capacité de stockage de carbone et en générant des émissions additionnelles induites par l'urbanisation de ces parcelles et les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation.

Les questions de la participation du territoire au changement climatique, de sa résilience et de son adaptation aux conséquences du changement climatique ne sont pas non plus traitées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment :

- *en réalisant un diagnostic des émissions actuelles et une évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par le PLU⁸ ;*
- *en définissant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettant de s'inscrire dans une trajectoire compatible avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé au niveau national et européen ;*
- *en identifiant des mesures concrètes et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre au travers des indicateurs du PLU ;*
- *en étudiant la vulnérabilité et l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique.*

⁸ Le guide sur la [prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#) pourra être utilement consulté.